Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

Le secrétaire d'Etat au logement, Louis Besson

> Le secrétaire d'Etat au budget, Christian Sautter

Décret n° 99-610 du 15 juillet 1999 relatif à la durée des mandats des administrateurs du Port autonome de la Guadeloupe et modifiant le décret n° 99-523 du 21 juin 1999

NOR: EQUK9901015D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des ports maritimes;

Vu le décret du 18 avril 1994 portant nomination au conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe;

Vu le décret nº 99-523 du 21 juin 1999 relatif à la composition du conseil d'administration du Port autonome de la Guade-loupe et modifiant le code des ports maritimes;

Vu la lettre du préfet de la Guadeloupe en date du 20 mai 1999 portant consultation du conseil général de la Guadeloupe;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

- Art. 1*. L'article 2 du décret du 21 juin 1999 susvisé devient l'article 3.
- Art. 2. Il est ajouté après l'article 1^{et} du décret du 21 juin 1999 susvisé un article 2 ainsi rédigé :
- « Art. 2. A titre transitoire, les mandats des membres du conseil d'administration du Port autonome de la Guadeloupe nommés par décret du 18 avril 1994 expireront à la date de la première réunion du conseil d'administration nouvellement constitué et au plus tard le 31 décembre 1999. »
- Art. 3. Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'État à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 juillet 1999.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, JEAN-CLAUDE GAYSSOT

> Le ministre de l'intérieur, JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, JEAN-JACK QUEYRANNE

Arrêté du 29 juin 1999 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs)

NOR: EQUA9900972A

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 :

Vu le code de l'aviation civile;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aéronautique civile (personnel de conduite des aéronefs);

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

Arrête:

- Art. 1°. Le premier alinéa du paragraphe 7.2.4.1 du chapitre VII (Instructeurs) de l'annexe de l'arrêté du 31 juillet 1981 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:
- « 7.2.4.1. Les dispositions des paragraphes 7.2.2.1 et 7.2.3.1 sont applicables jusqu'au 30 juin 1999 aux instructeurs chargés de la formation en vue de la délivrance, la prorogation ou le renouvellement des licences et qualifications des titulaires d'une licence de pilote privé avion.
 - « Les dispositions des paragraphes 7.2.2.3 et 7.2.3.3 sont applicables jusqu'au 31 décembre 1999. »
- Art. 2. Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1999.

Pour le ministre et par délégation:

Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile:

L'ingénieur général de l'aviation civile,

R. GALIDIN

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR: EQUU9900634A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-1, R. 111-1 et R. 111-1,

Arrêtent :

Art. 1°. – Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

	Pièces principales Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à professionnel compris dans les logements.		
	Pièces de service	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabi- nets d'aisances.
Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras séchoirs, celliers et buan- deries.
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
	Dépendances	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.	
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privatifs, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. - Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{aT,A}$, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau cidessous, $D_{aT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré D _{et.a.} (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION: pièce d'un autre logement		
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau	
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages indivi- duels.	53	50	

L'isolement acoustique standardisé pondéré, D_{nTA} , entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, D_{nTA} étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un logement	
standa	ardisé pondéré D _{itte} (en décibels)	Pièce Cuisine et salle d'eau	
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.	40	37
	Dans les autres cas.	53	50

L'isolement acoustique standardisé, D_{nT,A}, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou

supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
stand	ardisé pondéré D _{etA} (en décibels)	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission	Garage individuel d'un loge- ment ou garage collectif.	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	58	55

Art. 3. – L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente $\bf A$ d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

 $A = S \times \alpha_{w}$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers encloisonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

- Art. 4. La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nT,w}, défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1^{rt}, à l'exception :
 - des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale;
 - des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment;
 - des locaux techniques.

Art. 5. – Le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm hAT}$, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les

pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement;

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000;
- 40 dB(A) à compter du 1er janvier 2001.

Art. 6. – Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT}, du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sousstations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, videordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, L_{nAT} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

- Art. 7. L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{aT,A,u}$ des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, $D_{aT,A,u}$ étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.
- Art. 8. Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.
- Art. 9. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur I qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

- Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :
 - le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, D_{nTA} et D_{nTA,tr}, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de I;
 - le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, L'alle, et des niveaux de pression acoustique normalisés, L_{nAT}, atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de I.
 - Art. 10. Pour les surélévations et additions, on distingue :
 - celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel;
 - celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.
- Art. 11. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux suré-lévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du le janvier 2000.
- Art. 12. L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.
- Art. 13. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité, MARTINE AUBRY

> Le secrétaire d'Etat au logement. Louis Besson

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR: EQUU9900635A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent:

- Art. 1°. Pour l'application des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, les mesures sont effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. La méthode de contrôle à utiliser pour ces mesures est celle définie dans la norme NFS 31-057.
- Art. 2. Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{nT,\Lambda}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NF S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standarisé pondéré $D_{n,T,\infty}$ et du terme d'adaptation C.
- Art. 3. Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption $\alpha_{\rm w}$ d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (classement français NF S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.
- Art. 4. Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'_{nT,w}, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (classement français NF S 31-032-2).
- Art. 5. Pour l'application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression acoustique normalisé, $L_{\rm nAT},$ est évalué selon la norme NF S 31-057 (noté $L_{\rm eff}).$
- Art. 6. Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT,A,tr}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la normat NF EN ISO 717-1 (classement français NF S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{n,T,\omega}$ et du terme d'adaptation C_{tr} .
- Art. 7. La valeur de I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé est fixée à 3 décibels pour les bruits aériens et les bruits de choc, et à 3 décibels (A) pour les bruits d'équipement.
- Art. 8. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux suré-lévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.
- Art. 9. L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.
- Art. 10. Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement, JEAN-CLAUDE GAYSSOT

La ministre de l'emploi et de la solidarité, MARTINE AUBRY

> Le secrétaire d'Etat au logement, Louis Besson